



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2021/06-0079
---	--

SERVICE EMETTEUR Développement Economique	OBJET : Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) – Cession d'un terrain à la SARL LASSALLE
	Nomenclature Acte : 3.2.2.1 – Population supérieure à 2000 hab

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et du 7 décembre 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 €,

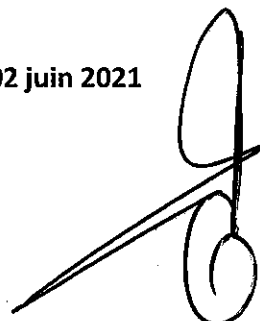

Vu la délibération n° 12-091 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012 fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension) à 25 € HT/m²,

Considérant la promesse synallagmatique de vente en date du 17 mai 2021,

Décide de céder le lot cadastré AK 441, d'une superficie de 1 521 m², sis Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint-Avit (40090), à la SARL LASSALLE, représentée par Mme Mélanie BATS et M. Kiéran TRICKETT, au prix de 25 € HT/m² (soit 38 025 € HT),

Précise que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet seront confiés à l'étude notariale de Maître Laurent GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

Fait à Mont de Marsan, le 02 juin 2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).